

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 894

présenté par

Mme Ménard, Mme Lorho, Mme Thill et M. Son-Forget

-----

**ARTICLE 3**

Compléter l'alinéa 21 par la phrase suivante :

« Ces données ne peuvent avoir d'autres utilités que celles strictement nécessaires à la préservation de l'intégrité physique de l'enfant. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit de s'assurer ici que la collecte de ces données médicales ne pourront servir à d'autres desseins que la protection de la santé de l'enfant à naître.